
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0488/ARCOP/ORD

sur recours de EBDF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-01/MS/SG/CHU-CDG pour la prestation du service de restauration du CHUP-CDG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2024 de EBDF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Augustin BALMA et Yacouba TARNAGDA, représentant EBDF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou OUEDRAOGO, Lamoussa SORY et Ismaël SINARE, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrie Charles de Gaulle (CHUP-CDG) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré à commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-01/MS/SG/CHU-CDG pour la prestation du service de restauration du CHUP-CDG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande ci-dessus cité ont été dans le quotidien des marchés publics n°4033 du mardi 17 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 décembre 2024 ; que EBDF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 décembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrie Charles de Gaulle (CHUP-CDG) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-01/MS/SG/CHU-CDG pour la prestation du service de restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EBDF non conforme au motif qu'un (01) seul marché similaire d'un montant d'au moins 300 000 000 de F CFA sur les trois (03) dernières années a été fourni au lieu de deux (02) demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette décision de l'autorité contractante est incompréhensible voire étonnante ; qu'en effet, le budget prévisionnel dudit appel d'offres accéléré est de trois cents millions (300 000 000) FCFA TTC, deux marchés similaires d'un montant chacun de 300 000 000 FCFA TTC ont été demandés ; que le constat est que le montant des marchés similaires demandés est égal au budget prévisionnel ;

que pour justifier son expérience et sa capacité dans le domaine de la restauration de masse, il a fourni quatre (04) marchés exécutés dans les trois dernières années, trois cent quarante-huit millions sept cent cinquante-cinq mille cent trente-six (348 755 136) F CFA TTC, deux cent cinquante-cinq millions deux mille (255 002 000) FCFA TTC, deux cent vingt-sept millions cent cinquante-cinq mille cinq cents (227 155 500) FCFA TTC et deux cent neuf millions neuf cent quatre-vingt mille cinquante-six (209 980 056) F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis deux marchés similaires d'un montant de 300 000 000 FCFA TTC chacun ; que ce montant est égal au montant du budget prévisionnel ; qu'elle a évalué les offres sur cette base et la procédure fut déclarée infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'arrimer le montant des références similaires au montant exact du budget prévisionnel est excessif ; que les marchés similaires, dont les montants atteignent au moins la moitié du budget prévisionnel, doivent être pris en compte au titre des marchés de nature et de complexité similaires ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EBDF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré à commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EBDF est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2024-01/MS/SG/CHU-CDG pour la prestation du service de restauration du CHUP-CDG ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE